



Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°1541 du 19 novembre 2024 de l'honorable Député Georges ENGEL et de l'honorable Député Mars DI BARTOLOMEO concernant « Contrôles de l'ITM dans le cadre des vendanges »

Question N°1 : Combien de contrôles l'ITM a-t-elle effectué cette année dans le cadre des vendanges ?

Cette année l'ITM a contrôlé 44 viticulteurs et 343 salariés, dont 315 travailleurs saisonniers.

Question N°2 : Qu'est-ce qui a été remarqué lors des contrôles cette année ? Combien d'amendes ont été dressées et pour quel montant ?

Un employeur a occupé un ressortissant de pays tiers sans autorisation de travail et un deuxième employeur a occupé deux ressortissants de pays tiers sans autorisation de travail.

Une cessation de travail a été prononcée à l'égard de ces trois ressortissants de pays tiers et une amende administrative de 10.000 euros par ressortissant de pays tiers a été infligée à l'encontre des deux employeurs.

Les dossiers de 36 entreprises, qui ont été demandées de produire les documents sociaux, tels que par exemple, les copies des contrats de travail, des fiches de salaires, des preuves de paiement ainsi que des registres relatifs à la durée de travail, sont actuellement en cours de traitement.

En cas de constatation d'irrégularités, les entreprises concernées obtiennent un délai pour se régulariser.

Question N°3 : Qu'en est-il du guide annoncé pour septembre ?

L'Institut Viti-Vinicole, en collaboration avec l'ITM, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes, le Service de Santé au Travail Multisectoriel et l'Agence pour le développement de l'emploi, a établi un guide à destination des viticulteurs.

Ce guide „Leitfaden zur Beschäftigung saisonaler Arbeitskräfte im Weinbau, Obstbau, Gartenbau und Landwirtschaft“ regroupe notamment les informations essentielles sur le droit du travail.

Il a été publié sur le site du « Landwirtschaftsportal » et de l'ITM.

<https://agriculture.public.lu/de/betrieb/recht-steuern-und-soziales/arbeitsrecht.html>

<https://itm.public.lu/fr/actualites/focus/2024/10/guide-viticulteurs.html>

Question N°4 : Compte tenu de l'exonération du POT souhaitée par les viticulteurs et de la dérogation à cette obligation déjà existante dans le secteur Horeca, comment Monsieur le Ministre évalue-t-il les conséquences éventuelles d'une telle modification de la législation pour les travailleurs saisonniers concernés ?

Les dispositions relatives à la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ne prévoient pas expressément l'obligation d'établir un plan d'organisation du travail pour pouvoir profiter de la flexibilisation du temps de travail dans le cadre d'une période de référence pour les salariés qui accomplissent un travail d'une nature manuelle.

Par conséquent, les entreprises du secteur de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ne sont tenues d'établir un plan d'organisation du travail que pour les salariés qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, si elles veulent profiter de la flexibilisation du temps de travail pour compte de ces salariés dans le cadre d'une période de référence.

Il s'avère dès lors qu'une modification de la législation existante en ce qui concerne le plan d'organisation du travail n'est pas nécessaire pour compte des travailleurs saisonniers.

Question N°5 : Monsieur le Ministre a-t-il pris des mesures concrètes cette année pour répondre aux demandes des viticulteurs ou des travailleurs saisonniers ? Dans quelle mesure les efforts entrepris par l'ancien gouvernement pour simplifier les charges administratives ont-ils été poursuivis ?

Toutes les informations, y compris les formulaires à télécharger et des FAQ, réclamées par les viticulteurs ou les travailleurs saisonniers, sont mises à leur disposition tant sur le site du « Landwirtschaftsportal » que sur celui de l'ITM.

<https://agriculture.public.lu/de/betrieb/recht-steuern-und-soziales/arbeitsrecht.html>

<https://itm.public.lu/fr/actualites/focus/2024/10/guide-viticulteurs.html>

Tant les employeurs que les salariés peuvent s'adresser à l'ITM, soit par téléphone au 247-76100, soit par courrier ou courriel moyennant l'adresse mail contact@itm.etat.lu ou bien en se rendant dans un des quatre guichets qui se situent à Strassen, Esch-sur-Alzette, Diekirch ou Wiltz.

<https://itm.public.lu/fr/support/contact.html>

Luxembourg, le 9 décembre 2024

(s.) Georges MISCHO
Ministre du Travail